

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 255.812 du 15 février 2023

A. 237.128/XI-24.080

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Siham NAJMI, avocat,
rue de Florence, 13
1000 Bruxelles,

contre :

**Le Commissaire Général aux
Réfugiés et aux Apatrides.**

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 29 août 2022, la partie requérante sollicite la cassation de l'arrêt n° 275.527 du 28 juillet 2022 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 270.233/XII.

II. Procédure

L'ordonnance n°15.018 du 14 septembre 2022 a déclaré le recours en cassation admissible.

En l'absence de mémoire en réponse, la partie requérante a déposé un mémoire ampliatif.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section, a rédigé un rapport sur la base de l'article 19 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Par une ordonnance du 24 janvier 2023, les parties ont été convoquées à l'audience du 13 février 2023 et le rapport leur a été notifié.

M^{me} Nathalie Van Laer, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Siham Najmi, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^{me} Stéphanie Gosseries, attaché, comparaissant pour la partie adverse ont été entendues en leurs observations.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Exposé des faits

Il ressort de l'arrêt attaqué que la partie requérante a introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers un recours dirigé contre une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 23 décembre 2021.

L'arrêt 275.527 du 28 juillet 2022 rejette ce recours au motif qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance prise en application de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et que les parties sont, par conséquent, censées donner leur consentement au motif indiqué dans cette ordonnance. Il s'agit de l'arrêt attaqué.

IV. Débats succincts

L'auditeur rapporteur a examiné le présent recours dans le cadre de l'article 19 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État étant d'avis que le moyen unique est fondé et qu'il convient de casser l'arrêt attaqué et de renvoyer l'affaire devant le Conseil du contentieux des étrangers.

V. Moyen unique

A. Thèse de la partie requérante

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (LE), de la violation des articles 8.15, 8.17, 8.18, 8.23 du livre 8 du nouveau code civil et de la violation de la foi due aux actes, en ce compris le dossier procédural ».

Elle expose que « contrairement à ce que prétend l'arrêt *a quo*, le requérant a bien demandé à être entendu dans le délai de quinze jours suivant l'envoi de l'ordonnance notifiée sur pied de l'article 39/73, § 2 LE, de sorte que l'arrêt *a quo* fait mentir le dossier procédural ». Elle souligne qu'elle a, le 22 juin à 23h57, déposé, par l'intermédiaire de son conseil, « une demande d'être entendu, ainsi qu'il ressort du même dossier puis que le greffe du Conseil du Contentieux lui a délivré une attestation en ce sens » et que le premier juge « ne pouvait en conséquence soutenir qu'aucune des parties n'avait demandé à être entendue dans le délai légal, sans faire mentir la demande d'être entendu du requérant, ainsi que l'attestation délivrée par son propre greffe ».

B. Appréciation

L'arrêt attaqué rejette le recours de la partie requérante en application de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au motif qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance prise en application de l'article 39/73, § 2, et que les parties sont, par conséquent, censées donner leur consentement au motif indiqué dans cette ordonnance.

En l'espèce, l'ordonnance du 7 juin 2022 ouvrant le délai de quinze jours fixé par l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée a été adressée à cette date à la partie requérante. Celle-ci établit avoir adressé au Conseil du contentieux des étrangers une demande d'audition le 22 juin à 23h57. Cette demande constitue la pièce 8 du dossier de la procédure déposé par le Conseil du contentieux des étrangers.

En estimant que la partie requérante est censée avoir donné son consentement au motif indiqué dans cette ordonnance alors que celle-ci établit avoir introduit une demande à être entendue et que cette pièce figure au dossier du Conseil

du contentieux des étrangers, le premier juge méconnaît l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Des débats succincts suffisent à constater que le moyen unique est fondé dans la mesure qui précède, ce qui suffit à entraîner la cassation de l'arrêt attaqué. Les conclusions du rapport peuvent être suivies.

VI. Indemnité de procédure et dépens

La partie requérante dépose, à l'audience, une note de liquidation des dépens demandant l'octroi d'une indemnité de procédure.

Selon l'article 84/1 du règlement général de procédure rendu applicable en l'espèce par l'article 32 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, toute note de liquidation des dépens doit être déposée au plus tard cinq jours avant l'audience. Il y a, dès lors, lieu d'écarter la note de liquidation déposée lors de l'audience du 13 février 2023. La partie requérante n'a, par ailleurs, formulé aucune demande d'octroi d'une indemnité de procédure dans sa requête en cassation, ni dans aucun écrit de procédure valablement déposé. Il n'y a, en conséquence, pas lieu de faire droit à sa demande en ce qui concerne l'indemnité de procédure sollicitée.

Les autres dépens doivent, par contre, être mis à charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

L'arrêt n°275.527 rendu le 28 juillet 2022 par le Conseil du contentieux des étrangers (affaire n°270.233/XII) est cassé.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

L'affaire est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Article 4.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et la contribution de 22 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre,
le 15 février 2023, par :

Nathalie Van Laer,
Katty Lauvau,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Nathalie Van Laer